

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la Charte des Officiels ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame, présidente du, Monsieur, président de au siège de la Fédération lors de l’étude du dossier ainsi que Messieurs et en visioconférence conformément à l’article 8 du Règlement Disciplinaire Général, régulièrement convoqués ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre du 2022 en finale Coupe de l’.... à, opposant à des incidents auraient eu lieu. Après la douche, une bagarre entre deux joueurs aurait éclaté, au cours de laquelle un couteau et un extincteur auraient été sortis.

Régulièrement saisie, conformément à l’article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale Occitanie a procédé à l’ouverture d’une procédure disciplinaire à l’encontre de :

- Monsieur (....) ;
- Monsieur (....) ;
- Monsieur, président ès-qualité de l’association sportive (....) ;
- Madame, présidente ès-qualité de l’association sportive (....) ;

Néanmoins, conformément à l’article 2.3.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale Occitanie a décidé de surseoir à statuer et de se dessaisir du dossier au profit de la Commission Fédérale de Discipline.

Régulièrement compétente, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l’encontre de :

- Monsieur (....) ;
- Monsieur (....) ;
- Monsieur (....) ;
- Monsieur, président ès-qualité de l’association sportive (....) ;
- Madame, présidente ès-qualité de l’association sportive (....) ;
- L’association
- L’association

Une instruction a été diligentée dans le cadre de l’étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2022.

Par ailleurs, par ce même courrier, les mis en cause ont été informé de la prorogation du délai par le Président de la Commission Fédérale de Discipline.

Un deuxième courrier de notification des griefs a été adressé aux personnes physiques et morales mises en cause avec l'ensemble des faits reprochés le 2022 par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel.

Aussi, au regard de la gravité des faits et dans une logique de protection des licenciés, Messieurs etn ont été suspendus à titre conservatoire par le Président de la Commission Fédérale de Discipline le 2022.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs, etn ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.14** : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs de et et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

Sur l'instruction :

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense. Il en a été de même pour les associations sportives et leurs présidents, responsables ès-qualité.

1. **Monsieur** n'a pas transmis d'observations écrites ou orales à la Commission Fédérale de Discipline. Il avait toutefois indiqué à la Commission Régionale de Discipline les éléments suivants :

- Il a été intimidé au cours du match et à son terme par M.
- M. a aussi intimidé son cousin
- Il a rapporté les faits à son coach et M. est sorti du vestiaire avec un extincteur, envenimant les choses et provoquant les premiers coups ;

- Une personne lui a tendu un couteau qu'il a saisi dans la panique et s'est interposé dans la bagarre ce qui a fait reculer ses agresseurs

2. **Monsieur** indique à la Commission Fédérale de Discipline les éléments suivants :

- Pendant le match, M. le cherchait, tirait son maillot, et s'est énervé contre lui ; ils ont ensuite été séparé physiquement ce qui l'a calmé
- Une altercation avec d'autres de ses coéquipiers a commencé et un joueur a donné un premier coup
- Il a vu de loin que M. tenait un couteau, ce qui l'a fait sortir de ses gonds et l'a fait paniquer. Il s'est alors saisi d'un extincteur et a couru vers la bagarre générale. Il n'a pas utilisé l'extincteur comme arme, il voulait juste défendre ses coéquipiers. Il s'excuse et dit avoir agi sans réfléchir.

3. **Monsieur** indique à la Commission Fédérale de Discipline les éléments suivants :

- Pendant le match, M. reconnaît qu'il y a eu des insultes et des petits coups entre les équipes
- Il a vu la bagarre éclater et y a participé en donnant un coup mais pas le premier
- Il n'a pas vu de couteau dans la bagarre mais indique que si c'était le cas, connaissant M. il ne l'aurait jamais utilisé
- Il croit ce dernier qui affirme avoir reçu le couteau d'un tiers
- M. s'excuse de son comportement

4. **Madame**, présidente du, indique à la Commission Fédérale de Discipline les éléments suivants :

- Elle était absente à partir du dernier quart temps de la rencontre, avant elle a vu plusieurs intimidations, insultes envers joueurs et arbitres, le climat de la rencontre était tendu
- Elle reconnaît qu'il existe un passif entre les deux équipes, qui est dommageable pour tous, et déplore la récurrence de ces altercations
- Après l'incident, des dirigeants du club se sont réunis et ont rencontré M. qui leur a dit ne pas savoir qui lui a donné le couteau. Le club a décidé de le suspendre d'entraînement et de rencontres sportives.
- Elle reconnaît qu'il a commis une faute en tenant ce couteau et affirme à la Commission qu'il s'excuse de son geste.

5. **Monsieur**, président de, indique à la Commission Fédérale de Discipline les éléments suivants :

- Il était absent du match, il a été appelé en urgence car un problème avait éclaté entre joueurs
- Son joueur M. lui a dit qu'il s'était saisi de l'extincteur pour se protéger du couteau et défendre ses coéquipiers
- Il ne sait pas qui a commencé l'altercation mais note que M. s'est excusé.
- Il considère les faits comme inexcusables et ne les nie pas
- Il déplore l'inaction des organisateurs de la rencontre qui n'ont rien fait

Les présidents des deux associations ont également pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline au siège de la Fédération. Messieurs et ont aussi pris part à la réunion sous la forme d'une visioconférence conformément au Règlement Disciplinaire Général.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs, et, les clubs de et de et leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'application de la Commission Fédérale de Discipline.

En outre, l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens, la Commission Fédérale de Discipline rappelle également que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à Messieurs, etn et qu'ils se doivent de les respecter en toutes circonstances.

Aussi, l'article 6 de la Charte Ethique s'impose particulièrement aux acteurs du Basket-Ball, dont Messieurs, etn dont partie en leur qualité de joueurs sui « *doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Sur la mise en cause de Monsieur

S'agissant de Monsieur qui a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.1.14 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de retenir qu'il a eu un comportement violent et contraire à la déontologie sportive lors de la rencontre en cause.

En effet, il est mis en exergue qu'il s'est saisi d'un extincteur afin de prendre part à l'altercation ayant eu lieu entre les deux équipes. Si son intention première était de se défendre, et de défendre ses coéquipiers, et qu'il n'a pas utilisé cet extincteur comme une arme et qu'il n'a pas porté de coups, la Commission estime pour autant qu'une intervention de la sorte n'était en aucun cas opportune et que cela n'a eu vocation qu'à envenimer une situation très tendue dont il a été à l'origine eu égard aux faits de jeu l'ayant opposé à Monsieur lors de la rencontre.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et minimisés et qui auraient pu entraîner des conséquences beaucoup plus importantes, la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés à son encontre et se prévaloir d'une légitime défense pour justifier un tel comportement particulièrement dangereux et inacceptable qui n'a, en aucun cas, sa place sur un terrain de basket et rappelle qu'il se doit d'adopter « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Sur la mise en cause de Monsieur

S'agissant de Monsieur qui a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.1.14 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de retenir qu'il a eu un comportement violent et contraire à la déontologie sportive lors de la rencontre en cause.

Il est en effet mis en exergue que Monsieur a commis des faits de violence physique en donnant un coup de poing à un adversaire lors d'une altercation ayant opposé les deux équipes. Par ailleurs, s'il n'est pas à l'origine de ladite altercation, la Commission souligne que sa participation n'a eu pour effet que d'envenimer la situation.

Ne s'agissant pas de fait anodin, qui aurait pu avoir des conséquences plus importantes, Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés à son égard et se doit d'adopter « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Sur la mise en cause de Monsieurn

S'agissant de Monsieur qui a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de retenir qu'il a eu un comportement extrêmement dangereux de nature à mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui, et contraire à la déontologie et à l'éthique sportive.

Il est en effet mis en exergue d'une part qu'il est à l'origine de l'altercation ayant eu lieu entre les deux équipes eu égard aux faits de jeu l'ayant opposé à Monsieur lors de la rencontre. D'une autre part, s'il ne l'a pas utilisé, il est retenu que Monsieur a pris part à cette altercation muni d'un couteau dans le but de menacer les joueurs de l'équipe adverse. La Commission souligne dès lors la dangerosité d'un tel objet qui est une réelle arme, de nature à mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

En outre, si la Commission relève que Monsieur aurait reçu ce couteau par un tiers non identifié, elle considère qu'il ne s'agit pas d'un facteur atténuant au motif que le joueur aurait très bien pu immédiatement lâcher le couteau.

S'agissant de faits très graves qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu entraîner des conséquences beaucoup plus importantes, la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés à son encontre et minimiser leur gravité.

La Commission, prenant en considération l'âge de Monsieur, souhaite que ce dernier prenne conscience qu'un tel comportement dangereux ne peut et ne doit pas avoir sa place sur un terrain de basket et qu'il se doit, en toute circonstance, d'adopter un comportement exemplaire, à tout moment de la rencontre, avant et après (article 6 de la Charte Ethique) avant de retrouver sa place d'acteur de la discipline basket.

Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Sur la mise en cause des associations sportives et de leurs présidents ès-qualité

S'agissant des clubs et et de leurs Présidents ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire et qui peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de leurs licenciés* », la Commission relève, à l'appui de l'ensemble des éléments versés au dossier, que les clubs ont contrevenu à la réglementation du fait de leurs licenciés qui ont concouru de quelque façon que ce soit à la survenance d'incidents qui n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de Basket et sont en contradiction avec la Charte Ethique et les valeurs défendues par la Fédération.

En effet, l'attitude des joueurs a été très grave et dangereuse pour l'intégrité des protagonistes. Les associations sportives, par leur rôle d'éducation et de formation se doivent afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

La Commission retient toutefois que la responsabilité des présidents des deux associations sportives ne peut être engagée au motif où ces derniers n'étaient pas présents lors de la rencontre et n'auraient en tout état de cause pas pu empêcher, personnellement, la survenance des incidents.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur une suspension temporaire de licence pour une durée de six (6) mois ferme et de six (6) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur une suspension temporaire de licence pour une durée de trois (3) mois ferme et de trois (3) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de prise de licence pendant deux (2) années ferme et deux (2) années avec sursis ;
- D'infliger à l'association un avertissement ;
- D'infliger à l'association un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard des Présidents des associations sportives :
 - o Madame
 - o Monsieur

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2022 au 2023 inclus, Monsieur ayant déjà purgé une partie de sa peine ferme depuis sa mesure d'interdiction provisoire d'exercer toute fonction attachée sa licence du 2022.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2022 au 2023 inclus.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2022 au 2024, Monsieur ayant déjà purgé une partie de sa peine ferme depuis sa mesure d'interdiction provisoire d'exercer toute fonction attachée sa licence du 2022.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), du 2022, opposant les équipes de et, Monsieur, entraîneur de l'équipe visiteuse, aurait eu un comportement irrespectueux à l'égard des officiels de ladite rencontre en tenant notamment les propos suivants à l'encontre de la 2^{ème} arbitre de la rencontre « *vous ne voyez rien* », « *vous pouvez arrêter d'arbitrer* », « *ta collègue est nulle* », « *elle est mauvaise* ».

Par ailleurs, après la deuxième faute technique infligée, il aurait refusé de sortir du terrain en disant « *il faudra la bonne personne pour me faire sortir* » conduisant à l'intervention du responsable de salle. Enfin, après être sorti du terrain, il se serait installé en tribune ce qui aurait ensuite provoqué un nouvel arrêt de jeu afin de lui faire quitter sa place, ce qui aurait, en tout, provoqué un arrêt de jeu de plus de 5 minutes

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de l'association sportive et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 12 septembre 2022. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique le même jour.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction :

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Monsieur, a également pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline au cours de laquelle il a exposé les éléments suivants :

1. Il affirme que dès le début de la rencontre, les arbitres étaient sur son dos. Il indique ne pas avoir tenu de propos irrespectueux à leur égard et qu'il ne parlait qu'à son assistant coach.
2. Il reconnaît avoir contesté les décisions arbitrales mais sans s'adresser directement aux arbitres. Il reconnaît en ce sens son erreur mais répète ne jamais leur avoir manqué de respect.
3. Il confirme avoir dit que les arbitres étaient de mauvaise foi et n'avaient pas le niveau à son assistant coach mais jamais directement à l'égard des arbitres.
4. Lorsqu'il a été disqualifié il y a eu un long quiproquo car personne au sein du club recevant ne savait où il devait aller, alors que de son côté, il avait simplement voulu quitter physiquement le gymnase.
5. Il conclut en précisant que si jamais il revenait à croiser les arbitres de ladite rencontre, il n'y aurait pas de problème et qu'il allait faire en sorte de ne plus parler pendant les matches.

Monsieur, Président du club au sein duquel Monsieur est licencié, indique qu'il était absent lors de la rencontre en cause mais que son entraîneur est habituellement exemplaire en précisant ne pas cautionner l'attitude qu'il a eu lors de ladite rencontre. Il ajoute qu'hormis des fautes techniques, il n'a jamais eu de problèmes avec son coach.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur, l'association et son Président *ès-qualité* entrent dans le champ d'application de la Commission Fédérale de Discipline.
2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a eu une attitude contraire à la réglementation fédérale. Il est ainsi retenu d'une part qu'il a eu une attitude contestataire vis-à-vis des arbitres tout au long de la rencontre et qu'il leur a d'autre part tenu des propos déplacés de manière indirecte en s'adressant à son assistant.
3. La Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En ce sens, il n'appartient pas à Monsieur de contester les décisions arbitrales prise lors d'une rencontre, ce qui est de nature à remettre en cause l'autorité et l'intégrité de l'arbitre.

Au regard de son attitude générale lors de la rencontre, la Commission retient ainsi que Monsieur a outrepassé les prérogatives qui sont les siennes en sa qualité d'entraîneur ce qui a engendré la survenance d'incidents au cours de la rencontre et qui est en contradiction avec la Charte Ethique qui prévoit notamment que chaque acteur du Basket-Ball « *doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

5. S'agissant du club et de son Président ès-qualité, la Commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction commise par le club et son Président au regard de l'attitude Monsieur, Néanmoins, en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club et son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées par la Fédération pour une durée d'un (1) week-end ferme et d'un (1) week-end avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de M. s'établira lors du week-end du au 2022.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la Charte des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, président de l'.... régulièrement convoqué et Madame et Monsieur, régulièrement invités ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), du 2022, opposant les équipes de et, Monsieur (....), joueur de l'équipe visiteuse, aurait, à la fin du temps de jeu réglementaire, tapé dans le ballon qui serait arrivé dans les pieds de la première arbitre de la rencontre, Madame

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de l'association sportive et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 19 septembre 2022. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique le même jour.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de l'.... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction :

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Néanmoins, il n'a transmis aucune observation écrite et n'a pas pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline.

Monsieur Pascal, Président de l'association, a lui pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, par le biais d'une visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général. Quant à l'exercice de son droit à la défense, il indique qu'il était absent lors de cette rencontre mais précise avoir échangé avec son joueur qui lui a dit avoir voulu remettre le ballon sur le terrain. Il affirme à la Commission que Monsieur a un gros caractère et qu'il comprend qu'il ait tourné le dos en fin de rencontre aux arbitres, et « *préfère ce comportement plutôt que des insultes vers les arbitres* ».

Monsieur Pascal ajoute que son geste n'était pas volontaire et qu'il n'a pas voulu nuire à l'arbitre.

Pour conclure, le président du club excuse l'absence de son joueur qui ne pouvait se présenter pour raisons professionnelles mais reconnaît qu'il aurait pu répondre aux sollicitations de la Commission Fédérale de Discipline.

Aussi, dans le cadre de l'instruction, les arbitres ont été régulièrement invité à participer à la réunion disciplinaire. Ils y ont pris part en visioconférence. Ils indiquent en ce sens que Madame a reçu, après le buzzer, le ballon sur son pied et qu'elle a alors voulu en savoir plus. Monsieur leur semblait mécontent, ne s'est pas excusé et leur a tourné le dos. Les arbitres considèrent que le geste était volontaire, notamment au vu de l'absence d'excuse ou de remords après ce jet de ballon, à la fin du temps de jeu réglementaire.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur et le club et son Président *ès-qualité* entrent dans le champ d'application de la Commission Fédérale de Discipline.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a contrevenu à la réglementation fédérale, en lançant le ballon en direction de la première arbitre. En outre, la Commission retient en effet le caractère intentionnel du geste de Monsieur qui, en voulant remettre le ballon sur le terrain alors que le buzzer final venait de retentir, ne pouvait ignorer la présence sur le terrain des arbitres de la rencontre et notamment de Madame

3. La Charte des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Ne s'agissant pas d'un fait anodin qui ne peut être banalisé et qui aurait pu entraîner des conséquences plus importantes pour l'arbitre, la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés à son encontre.

Aussi, et quand bien même, Monsieur n'ait pas tenu de propos déplacés à l'égard des arbitres en leur tournant le dos après le lancer de ballon, la Commission retient un comportement déplacé qui n'a pas sa place sur un terrain de basket, particulièrement dans une division du championnat de France.

La Commission rappelle en ce sens qu'il ne peut se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible en fin de rencontre, qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'il se doit d'adopter « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

Enfin, la Commission regrette l'absence d'excuse ou de regret vis-à-vis du geste commis à l'égard de la première arbitre de la rencontre de la part de Monsieur, qui n'aurait à aucun moment dû adopter un tel comportement en fin de match, quel que soit son niveau de frustration.

4. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

5. S'agissant du club de l'.... et de son Président ès-qualité, la Commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet, la Commission ne constate pas d'infraction commise par le club et son Président au regard de l'attitude Monsieur, Il est toutefois à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de l'.... et son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération pour une durée de trois (3) week-ends sportifs fermes assortie de trois (3) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de l'association et de son président ès-qualité.

La peine ferme de Monsieur s'établira lors des week-ends suivants :

- Du au 2022
- Du au 2022
- Du au 2022

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la Charte des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre n° de Championnat de France de Nationale du 2022 opposant les équipes de et, Monsieur (....), entraîneur de l' équipe visiteuse, a fait l'objet d'une faute disqualifiante avec rapport. En effet, au cours de la rencontre, il aurait contesté à plusieurs reprises les décisions arbitrales et tenu des propos abusifs à l'égard du premier arbitre de manière répétitive « *bravo, t'es contente ? Et maintenant, tu vas faire quoi ?* » tout en ayant une attitude menaçante à leur égard.

Par ailleurs, il serait également sorti de sa zone de banc de manière véhémement en criant et en étant menaçant vis-à-vis des arbitres.

Monsieur est disqualifié depuis le 2022.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de l'association sportive et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 2022. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique le même jour.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction :

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Monsieur, a également pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur a notamment indiqué que de manière générale, il avait eu la sensation de ne pas être entendu par les arbitres avec lesquels aucune communication n'a été possible depuis les prémices du match. Il considère sa première faute technique comme légitime à cause de sa réaction et reconnaît avoir été dans l'excès mais réfute avoir agressé les arbitres.

Monsieur précise être entré sur le terrain mais personne n'a eu besoin de le retenir. Il confirme s'être adressé de manière forte à l'arbitre car il a « *une grosse voix* » et peut « *comprendre qu'elle se soit sentie menacée* ». Toutefois, il ajoute que jamais il ne serait allé plus loin.

Monsieur conclut en indiquant qu'il est entraîneur depuis 8 ans, que sa faute disqualifiante est très dommageable pour le club et qu'il s'excuse vis-à-vis de la première arbitre qu'il ne voulait en aucun cas aggraver.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur et le club et son Président *ès-qualité* entrent dans le champ d'application de la Commission Fédérale de Discipline.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a contrevenu à la réglementation fédérale notamment en tenant des propos déplacés à l'égard du corps arbitral et en pénétrant sur l'aire de jeu alors que la rencontre était toujours en cours.

En effet il est mis en exergue d'une part que Monsieur a reconnu avoir tenu des propos désobligeants à l'égard de l'arbitre en disant « *bravo t'es contente, et maintenant tu vas faire quoi ?* », ce qui n'est pas acceptable de la part d'un entraîneur de basket, qui plus est qui est l'entraîneur d'une équipe de niveau championnat de France.

D'autre part, Monsieur a pénétré sur la zone de jeu, ce qui est règlementairement interdit lorsque la rencontre est en cours, et a eu une attitude agressive et menaçante à l'encontre du corps arbitral en y pénétrant.

Par ailleurs, si la Commission ne retient pas d'agression physique commise par Monsieur vis-à-vis du premier arbitre, elle relève pour autant qu'il a eu une attitude menaçante et virulente à son égard.

3. La Charte des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

4. Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur a commis une faute contre la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus au cours de la rencontre et qu'il de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

5. S'agissant du club de et de sa Présidente ès-qualité, la Commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet, la Commission ne constate pas d'infraction commise par le club et son Président au regard de l'attitude Monsieur

Il est toutefois à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de et son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération pendant une durée de quatre (4) week-ends sportifs fermes assortie de quatre (4) week-ends avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de :
 - o
 - o Sa Présidente ès-qualité

Monsieur étant disqualifié depuis le 2022 consécutivement à la faute disqualifiante avec rapport reçue lors de la rencontre du 2022, sa sanction ferme s'est déjà établie lors des week-ends sportifs suivants :

- Du au 2022
- Du au
- Du au 2022

Le reste de la peine ferme s'établira le week-end sportif du au 2022.

Le reste de la peine étant assortie du sursis.